48

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux
Bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants

TIMAC AGRO SAS
27 avenue Franklin Roosevelt
BP 158
35408 SAINT MALO

Dossier suivi par : ML

Réf : 1140002 DECISION MFSC

Paris, le 23 SEP. 2014

Objet : Lettre de décision relative à NUTRACTIF

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à une erreur administrative, concernant le produit NUTRACTIF, cette décision annule et remplace celle du 12 août 2014.

Je vous demande de tenir à la disposition de l'administration dans le cadre du contrôle de la mise sur le marché et lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, des analyses de contrôles effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché et selon les méthodes prévues par le programme COFRAC 108. Ces analyses portent au moins sur :

- les éléments figurant sur l'étiquetage (matière sèche, glycine-bétaïne, activité cytokinique) ;
- les éléments traces métalliques As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
- les micro-polluants organiques HAP (fluoranthène, benzo (b)fluoranthène et benzo(a)pyrène) et PCB (congénères 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) selon la méthode prévue par l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 98 ;
- les microorganismes totaux, Entérocoques, *Escherichia coli, Clostridium perfringens, Salmonella, Staphylococcus aureus, Listeria monocytogenes,* Nématodes, Levures et moisissures, *Aspergillus, Pythium* (méthodes prévues par le guide de l'homologation).

Le responsable de la première mise sur le marché doit conserver à 4°C pendant les 12 mois un échantillon représentatif de chacun des lots suivant la mise sur le marché, en vue d'éventuelles analyses complémentaires.

Je vous demande de me transmettre (avec copie à l'Anses) d'ici au 31 décembre 2015, des données complémentaires permettant de démontrer l'efficacité du produit sur les cultures florales et maraîchères et ce, avec NUTRACTIF en incorporation dans des engrais solides et liquides. Le maintien de la décision est subordonné à la fourniture de ces données.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L' AGRICULTURE,
DE L' AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORET

Dans le cas de NUTRACTIF incorporé à un engrais solide, seules peuvent être revendiquées les mentions relatives à la stimulation du développement racinaire et de l'implantation ainsi qu'à l'amélioration de l'abondance et de la qualité des récoltes (rendement et floraison). Dans les autres cas, seules les mentions relatives à la stimulation de croissance et de développement sont admises.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

23 SEP. 2014

Alain TRIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L' AGRICULTURE,
DE L' AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORET

Vu l'erreur administrative figurant dans la décision du 12 août 2014.

DESIGNATION COMMERCIALE :	NUTRACTIF
Numéro d'homologation :	1140002
Type commercial :	Identique à une matière fertilisante déjà autorisée (NUTRIACTIV)

TENEURS GARANTIES :
Les teneurs suivantes exprimées en masse de produit brut :
Matière sèche : 37 %
Glycine bétaïne : 60 $g.kg^{-1}$
Activité cytokinique : 200 µg $BAP.kg^{-1}$ [l'activité est exprimée par comparaison à l'activité de la 6 Benzylaminopurine désignée BAP]
Entérocoques < 100 / g

TYPE DE PRODUIT :	Stimulateur de croissance et/ou de développement des plantes à base d'extraits végétaux. Additif agronomique autorisé pour un usage en mélange avec engrais liquide ou solide, solution nutritive (conformes à la norme NFU 42-001 ou au règlement (CE) 2003/2003)) et support de culture (conforme à la norme NFU 44-551).
Mode d'emploi :	A utiliser en mélange avec un engrais liquide ou solide, une solution nutritive ou un support de culture conformément aux dispositions de l'article L 255-2 du code rural et de la pêche maritime.
Dose d'emploi :	250 $g.m^{-3}$ de substrat par an ou 30 $kg.ha^{-1}$ par an
	Allégations relatives à des effets sur une amélioration de la résistance aux stress abiotiques interdites

DECISION :	**HOMOLOGATION**
Délivrée le :	
valable jusqu'au :	31/12/2022

ETIQUETAGE :
Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la consommation, l'étiquetage comporte, outre la désignation commerciale et le numéro d'homologation, les mentions suivantes :

Les teneurs suivantes exprimées en masse de produit brut :
Matière sèche : 37 %
Glycine bétaïne : 60 $g.kg^{-1}$
Activité cytokinique : 200 µg $BAP.kg^{-1}$

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation,

23 SEP. 2014

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORET

CONDITIONS D'EMPLOI :

Autorisé sur gazon, golfs et terrains de sport, cultures florales et maraîchères à la dose maximale annuelle de 30 $kg.ha^{-1}$ ou de 250 $g.m^{-3}$ de support de culture. Pour les supports de culture destinés au semis et bouturage, la dose est ramenée à 125 $g.m^{-3}$.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation,

23 SEP. 2014

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON